



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
21 novembre 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant propre à assurer
l'application de la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause à certains
produits chimiques et pesticides dangereux
qui font l'objet d'un commerce international**

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

**Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer
l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de
cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international sur les travaux de sa dixième session**

I. Ouverture de la session

1. La dixième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international s'est tenue au Centre international de conférences de Genève (Suisse), du 17 au 21 novembre 2003.
2. La session a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Maria Celina de Azevedo R odrigues (Brésil), le lundi 17 novembre 2003 à 10 heures.
3. Des déclarations liminaires ont été faites par M. Philippe Roch, Secrétaire d'Etat, Directeur de l'Agence fédérale suisse pour l'environnement, les forêts et les paysages; M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); et Mme Louise Fresco, Directeur général adjoint, Département de l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
4. M. Roch, après avoir souhaité la bienvenue aux participants, a souligné l'importance que revêtait la session en cours pour la Convention de Rotterdam, pierre angulaire du système multilatéral des traités régissant les produits chimiques, qui contribuait notablement à aider les pays en développement à acquérir les capacités, les technologies et le savoir-faire des pays qui disposaient déjà d'une vaste expérience dans la gestion des produits chimiques. La Convention de Rotterdam avait aussi aidé à

K0363752 311203

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi, les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

promouvoir le concept de partenariat entre les autorités étatiques, le secteur privé et la société civile. C'est ainsi que l'industrie suisse des produits chimiques avait, pour sa part, créé une antenne pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) avant même l'entrée en vigueur de la Convention, et avait amorcé un programme de travail décennal dans ce domaine.

5. La Suisse pouvait se féliciter d'avoir contribué à l'application de la procédure PIC provisoire, notamment en accueillant les réunions importantes s'y rapportant et en finançant des ateliers qui y étaient consacrés. Dans cette optique, M. Roch a rappelé que Genève accueillerait la cinquième réunion du Comité provisoire d'étude des produits chimiques en février 2004. Se félicitant de l'initiative prise par le PNUE d'agir sous un angle plus stratégique, M. Roch a indiqué que le regroupement des conventions intéressant les produits chimiques permettrait d'assurer la cohérence nécessaire pour une telle approche et il a estimé que la ville de Genève, parce qu'elle abritait de nombreuses organisations internationales engagées dans le secteur des produits chimiques, offrait un cadre idéal pour ce faire. Le service conjoint du secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam par la FAO à Rome et le Service des produits chimiques du PNUE à Genève avait donné d'excellents résultats, et M. Roch espérait que la Conférence des Parties déciderait de maintenir ce partenariat fructueux.

6. M. Kakakhel a souhaité la bienvenue aux participants et leur a souhaité plein succès dans leurs travaux. Exprimant sa gratitude au Gouvernement suisse pour avoir accueilli la session, M. Kakakhel a également remercié les nombreux gouvernements qui, grâce à leur appui financier, avaient rendu possible l'application de la procédure PIC provisoire. Depuis la neuvième session du Comité, des contributions financières avaient été versées par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon, Madagascar, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse.

7. Notant avec une profonde satisfaction la poursuite d'une solide coopération entre le PNUE et la FAO pour ce qui est d'assurer le secrétariat provisoire de la Convention, M. Kakakhel s'est déclaré persuadé que tant le PNUE que la FAO seraient en mesure d'assurer ensemble le secrétariat permanent, et ce à l'entière satisfaction des Parties. Il a rappelé que le secrétariat de la Convention de Rotterdam collaborait déjà étroitement avec les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm. La Convention de Rotterdam était aussi l'une des pièces maîtresses essentielles qui sous-tendait la sécurité des produits chimiques, dont le Sommet mondial pour le développement durable avait reconnu la nécessité.

8. Signalant que le dépôt du cinquantième instrument de ratification, attendu à tout moment, consacrerait l'entrée en vigueur de la Convention en février 2004, M. Kakakhel a salué l'action menée durant la période intérimaire dans le cadre des préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties et les progrès considérables réalisés dans l'application de la procédure PIC provisoire, qui attestaient avec force que la Convention répondait à son objectif qui consistait à protéger la santé humaine et l'environnement. C'est dans cette perspective qu'il a remercié le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et son Président, M. Reiner Arndt, pour leur concours.

9. M. Kakakhel a, pour conclure, rendu hommage à la Présidente du Comité pour la diligence et le doigté dont elle avait fait preuve pour faire en sorte que la Convention devienne réalité, ainsi que pour son profond dévouement à cette cause.

10. Mme Fresco, en souhaitant la bienvenue aux participants, a fait observer qu'en faisant progresser la Convention de Rotterdam, ils concourraient à l'amélioration des conditions de vie des populations, en particulier de celles qui étaient tributaires du secteur agricole. Elle a rappelé que d'ici à 2025, les besoins alimentaires mondiaux augmenteraient de 60 % du fait de l'accroissement démographique. Pour de nombreux pays, l'intensification durable de l'agriculture était le seul moyen de lutter contre la faim. Le défi à relever résidait dans l'intensification de la production alimentaire sans pour autant accroître sensiblement le recours aux produits chimiques dangereux utilisés à cette fin. C'est pourquoi il était indispensable que tous les pays puissent avoir accès non seulement aux produits mais aussi à l'information.

11. S'agissant de la gestion des produits chimiques, des conventions internationales avaient été mises en place et des progrès énormes avaient été réalisés; mais, au niveau national, il restait beaucoup à faire. Les procédures facultatives telles que le Code de conduite international sur la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO avaient permis d'acquérir une expérience très utile en matière de collaboration entre les ministères et entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales, mais il fallait progresser davantage au niveau national. Les pays devaient démontrer une plus grande prise de

conscience de l'importance de la gestion des produits chimiques dans leurs politiques nationales. Des directives concernant les instruments internationaux pertinents, des ateliers et une formation s'imposaient dans de nombreux pays pour aider ces derniers à mettre en œuvre un cadre unificateur national et une politique nationale de gestion des produits chimiques. Soulignant l'importance qu'auraient, pour les agriculteurs des pays en développement, les débats qui se tiendraient au cours de la session au sujet des produits chimiques et des pesticides, Mme Fresco a insisté sur la nécessité de renforcer le développement des capacités et d'assurer une formation pratique pour faire en sorte que les procédures soient fonctionnelles aux niveaux national et sous-régional.

12. Mme Fresco a aussi souligné qu'il importait que les pays ratifient rapidement la Convention, faisant remarquer que la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam ne prévoyait pas la participation de non-Parties. Elle a fait l'éloge de la collaboration exemplaire menée avec le PNUE au niveau des activités du secrétariat intérimaire de la Convention ce qui prouvait que de grandes organisations internationales pouvaient surmonter leurs mandats respectifs et mettre en commun leurs ressources dans la poursuite d'un objectif commun. En conclusion, Mme Fresco a, au nom de la FAO, rendu hommage à la Présidente du Comité pour sa contribution de taille aux progrès accomplis par le Comité.

II. Questions d'organisation

A. Participation

13. Les représentants des Parties ci-après ont participé à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Cook, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Vénézuéla, Zambie et Zimbabwe.

14. L'observateur de l'Autorité palestinienne a également participé à la session.

15. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés : Commission économique pour l'Europe, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

16. L'institution spécialisée des Nations Unies ci-après était représentée : Organisation mondiale de la santé (OMS).

17. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : Cour permanente d'arbitrage, Organisation mondiale du commerce (OMC).

18. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : CropLife International, Fonds mondial pour la nature, Foundation for Advancements in Science and Education (FASE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Korea Crop Protection Association, Pesticide Action Network (PAN/UK).

B. Bureau

19. Les membres ci-après ont continué à remplir leurs fonctions respectives au Bureau du Comité à sa dixième session :

Présidente : Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil)

Vice-Présidents : M. Zerouali Abdelhay (Maroc)

M. Yuri Kundiev (Ukraine)

M. Bernard Madé (Canada)

M. Yue Ruisheng (Chine)

M. Kundiev (Vice-Président) a également accepté d'exercer les fonctions de Rapporteur.

C. Adoption de l'ordre du jour

20. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/PIC/INC.10/1), tel qu'amendé pour inclure, à la demande d'un représentant, un point sur la coopération entre le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du secrétariat et examen de l'état des fonds extrabudgétaires.
4. Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :
 - a) Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause;
 - b) Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
 - c) Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa quatrième session;
 - d) Inscription de produits chimiques :
 - i) Amiante;
 - ii) DNOC;
 - iii) Préparations de bénomyle, carbofuran et thiram sous forme de poudre;
 - iv) Questions liées à l'inscription d'autres produits chimiques;
 - e) Questions découlant de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques :
 - i) Etat d'application de la décision INC.8/3 concernant l'hydrazide maléique;
 - ii) Défauts de concordance possibles dans l'annexe III de la Convention;
 - iii) Résultats obtenus par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
 - iv) Autres questions.
5. Préparatifs de la Conférence des Parties :
 - a) Projet de règlement intérieur;
 - b) Projet de règlement financier et de règles de gestion financière;

- c) Règlement des différends;
 - d) Non-respect.
6. Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires : appui à l'application de la Convention.
 7. Attribution de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé.
 8. Etat de signature et de ratification de la Convention.
 9. Coopération entre le secrétariat provisoire et l'Organisation mondiale du commerce.
 10. Questions diverses.
 11. Adoption du rapport.
 12. Clôture de la session.
21. Une liste des documents dont était saisi le Comité à sa dixième session figure à l'annexe I du présent rapport.

D. Organisation des travaux

22. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé, sur la base du scénario préparé par la présidence (UNEP/FAO/PIC/INC.10/2), de poursuivre ses travaux en plénière et de créer des groupes de travail de session à composition non limitée selon les besoins.

III. Activités du secrétariat et examen de la situation des fonds extrabudgétaires

23. Présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir annexe I) et a donné un compte rendu des activités du secrétariat au cours de la période 2002-2004.
24. Se référant au rapport sur l'exécution du budget pour 2002 et le projet de budget pour 2004, il a signalé que le coût de la première réunion de la Conférence des Parties et de la cinquième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques seraient pris en charge par le Gouvernement du pays hôte, la Suisse. Rappelant qu'à sa neuvième session, le Comité avait demandé au Directeur exécutif du PNUE d'envisager d'utiliser une partie des 13 % prélevés au titre des dépenses administratives pour fournir un soutien additionnel au secrétariat provisoire, pour les questions administratives et financières, il a annoncé que le Directeur exécutif avait approuvé l'utilisation de ces fonds pour financer l'appui administratif au sein du secrétariat. Il a également annoncé que d'autres contributions avaient été reçues, de l'Australie (18 643 dollars), de la Belgique (20 205 dollars), du Royaume-Uni (166 030 dollars) et de la Suisse (400 000 dollars).
25. Le représentant de la Communauté européenne a indiqué que la contribution de la Communauté européenne au Fonds d'affectation spéciale pour 2003 serait de 100 000 euros et que celle-ci avait l'intention de verser une contribution d'un montant analogue en 2004. Le représentant de l'Autriche a fait savoir que son Gouvernement verserait 15 000 euros pour 2003. Le secrétariat a signalé qu'il préparerait une liste actualisée des contributions et des annonces de contributions.
26. Au cours de la discussion qui a suivi, des représentants ont demandé au secrétariat des éclaircissements sur plusieurs points, à savoir : l'augmentation proposée du budget pour 2004 et un aperçu des dépenses pour 2003 ainsi que les prévisions budgétaires jusqu'à la fin de l'année. Un certain nombre de représentants ont proposé des stratégies pour réduire les dépenses, notamment l'établissement d'un rang de priorité entre les projets proposés et l'emplacement des secrétariats des Conventions de Rotterdam et de Stockholm en un même lieu.
27. En réponse à la demande d'éclaircissements de certains aspects du budget faite par le Comité, le représentant du secrétariat a ensuite présenté trois documents de séance, à savoir une mise à jour des contributions versées et des annonces de contributions au 17 novembre 2003; un aperçu des dépenses et des prévisions budgétaires pour 2003; et une explication des modifications apportées au budget entre 2003 et 2004.

28. Le Comité s'est déclaré satisfait par les nouveaux éclaircissements fournis par le secrétariat. S'agissant du financement des frais de voyage des participants à la première réunion de la Conférence, plusieurs représentants ont tenu à exprimer leur préoccupation devant la diminution des crédits alloués pour ce poste budgétaire et ont souhaité que des fonds soient également dégagés pour aider les représentants de pays en développement et de pays à économie en transition non-Parties à la Convention à participer à la première réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs.

29. En réponse à une question posée par un participant, le représentant du secrétariat a indiqué que le montant estimatif des coûts afférents à la tenue des réunions ultérieures de la Conférence des Parties s'élevait à 750 000 dollars, à l'exclusion des dépenses locales.

30. Le représentant du secrétariat a présenté le projet de décision sur le budget et les effectifs pour 2004 élaboré à la demande du Comité. S'agissant des incidences budgétaires des travaux du Comité, il a signalé qu'il fallait réviser les crédits sous la rubrique « faciliter l'application et la ratification de la Convention », qui pourraient être ramenés à 220 000 dollars; ces fonds étaient destinés à financer un atelier à Beijing pour la région de l'Asie, l'impression de documents, le site Internet et une étude sur les besoins en matière d'assistance technique. Il a signalé que pour financer la onzième session du Comité, qui durerait une journée, un montant supplémentaire de 125 000 dollars serait inscrit au budget. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que son Gouvernement prendrait en charge les frais liés à l'organisation de la prochaine session du Comité, qui se déroulerait juste avant la première réunion de la Conférence des Parties.

31. Plusieurs représentants ont réitéré leur inquiétude devant le faible montant des crédits budgétaires alloués au titre des frais de voyage des participants à la Conférence des Parties. Le Comité a convenu de porter ce montant à 205 000 dollars de façon à l'aligner sur le montant des crédits pour frais de voyage des participants indiqué dans l'aperçu des dépenses et des prévisions budgétaires pour 2003.

32. Le représentant de la Suisse, pays hôte de la première réunion de la Conférence des Parties, a déclaré que son Gouvernement travaillerait en collaboration avec le secrétariat afin de faire le nécessaire pour que tous les pays puissent participer à la Conférence.

33. Le Comité a pris note des annonces de contributions et des contributions versées pour 2002 et 2003 jusque et y compris la dixième session du Comité et a approuvé les effectifs et le budget pour 2004 tels que soumis par le secrétariat. Le budget et les effectifs pour 2004 figurent à l'annexe III du présent rapport.

IV. Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause

A. Etat d'application

34. Au titre du point 4 a) de l'ordre du jour, le Comité était saisi de la documentation préparée à ce sujet (voir l'annexe I), comprenant une note du secrétariat sur l'état d'application de la procédure PIC provisoire et un résumé de l'état des notifications concernant cinq nouveaux produits chimiques. Le représentant du secrétariat a noté qu'au 30 avril 2003, 168 Parties appliquaient la procédure PIC provisoire et avaient désigné au total 256 Autorités nationales. Le document d'orientation des décisions sur toutes les préparations de monocrotophos adopté par le Comité à sa neuvième session avait été distribué à toutes les Autorités nationales désignées, accompagné d'une demande adressée aux Parties leur demandant de faire connaître leur décision concernant les futures importations de monocrotophos avant le 31 octobre 2003.

35. Entre mai 2002 et avril 2003, le secrétariat avait reçu 34 notifications de mesure de réglementation finale, parmi lesquelles 8 concernaient des produits chimiques non soumis actuellement à la procédure PIC provisoire. S'agissant de cinq produits chimiques – dimefox, endrine, mevinphos, vinclozoline et endosulfan – au moins deux notifications avaient été reçues de deux régions PIC et devaient faire l'objet d'un examen par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa cinquième session. Les Etats notifiants et les représentants prenant part à la session en cours du Comité étaient priés de fournir, lorsqu'elles étaient disponibles, des informations sur les importations, les exportations et la fabrication de ces cinq produits chimiques.

36. Le taux global de réponse pour l'ensemble des 32 produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire était de 50 %. Pour les cinq nouveaux pesticides soumis à la procédure PIC depuis septembre 1998, il se situait entre 25 et 29 %, tandis que pour les substances soumises à la procédure avant septembre 1998, le taux de réponse était de 63 % pour les pesticides, de 40 % pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses et de 34 % pour les produits chimiques industriels. Au total, sur les 168 pays appliquant la procédure PIC provisoire, 25 (15 %) avaient donné une réponse concernant les importations pour l'ensemble des 32 produits chimiques assujettis à la procédure PIC tandis que 40 (24 %) n'avaient communiqué aucune réponse. Sur les 49 pays qui étaient Parties à la Convention, 14 (29 %) avaient communiqué une réponse concernant les importations pour tous les produits chimiques tandis que 8 (16 %) n'avaient communiqué aucune réponse.

37. Entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2003, 245 réponses concernant les importations avaient été reçues, ce qui dénotait une nette hausse par rapport à la même période de six mois en 2002. Il était cependant décevant que 34 pays seulement aient répondu concernant les importations de monocrotophos.

38. Un représentant a noté que les ateliers régionaux avaient permis d'assurer, à l'échelle régionale, une meilleure sensibilisation à l'application de la procédure PIC provisoire; toutefois, l'information continuait d'être mal diffusée au niveau national. Un autre représentant a ajouté qu'il fallait prévoir, dans le cadre des ateliers, la possibilité de tenir des réunions d'information à l'intention des Autorités nationales nouvellement désignées. Plusieurs représentants ont fait observer que la correspondance adressée par le secrétariat ne parvenait pas toujours aux Autorités nationales désignées officiellement et que les coordonnées des Autorités nationales désignées étaient parfois périmées voire erronées. Un représentant a signalé que son pays rencontrait des difficultés dans l'homologation des pesticides, d'où la non-soumission des réponses concernant les importations.

39. Un autre représentant a noté que la situation en termes de nombre de notifications était dans l'ensemble encourageante mais qu'il était décevant que peu de Parties aient fait connaître leur réponse, et il a ajouté qu'il faudrait envoyer aux pays qui n'avaient pas communiqué de réponse concernant les importations des lettres de rappel leur demandant d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ne l'avaient pas fait. Les pays qui rencontraient des problèmes particuliers pourraient alors bénéficier d'une assistance ciblée. Les pays devaient se rendre compte que, aux termes de l'article 11, la non-communication persistante d'une réponse signifiait que les pays importateurs n'étaient plus protégés par le statu quo. Il s'est félicité du travail accompli par le secrétariat, notamment de l'organisation d'ateliers visant à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mieux appliquer la Convention et il a proposé que la question soit examinée plus avant sous l'angle d'une approche stratégique à l'égard de l'assistance technique. Notant les problèmes rencontrés par certains pays en ce qui concernait la distinction entre les termes « consentement », « absence de consentement » et « consentement soumis à des conditions spécifiques », l'intervenant a proposé que des directives visant à faciliter une compréhension uniforme de la terminologie soient élaborées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Il a également fait état des problèmes auxquels on se heurtait pour contacter les Autorités nationales désignées et obtenir les accusés de réception des notifications d'exportation.

40. Un représentant a signalé que la non-soumission de réponses concernant les importations pour certaines des substances soumises à la procédure PIC provisoire pouvait s'expliquer par le fait que ces substances n'étaient plus produites ou exportées mais trouvées uniquement sous forme de stocks périmés de pesticides ou de déchets.

B. Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

41. Le Comité, qui était saisi d'une note du secrétariat sur la question (UNEP/FAO/PIC/INC.10/5), a envisagé la confirmation officielle de deux nouveaux experts comme membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. Les Gouvernements canadien et philippin avaient désigné des experts après la neuvième session du Comité. Les deux experts ainsi désignés avaient participé à titre provisoire à la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, en attendant qu'ils soient officiellement confirmés par le Comité à sa session actuelle.

42. La décision INC-10/1 confirmant la désignation de M. Lars Juergensen (Canada) comme membre du Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour la région Amérique du Nord et de Mme Aida de Vera Ordas (Philippines) pour la région Asie, figure à l'annexe II du présent rapport.

C. Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa quatrième session

43. Pour l'examen de ce point, le Comité disposait des documents établis à ce sujet (voir l'annexe I). Le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, M. Reiner Arndt (Allemagne), a présenté le rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session (UNEP/FAO/PIC/INC.10/6). Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait examiné les notifications de mesures de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer le parathion, le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle et avait recommandé que ces substances soient soumises à la procédure PIC provisoire. Des travaux intersessions en vue d'élaborer les documents d'orientation des décisions pertinents étaient en cours et devaient être finalisés à la cinquième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques en février 2004. Une notification sur la tributyltine émanant de la Communauté européenne avait satisfait aux critères d'exhaustivité régissant la soumission à la procédure PIC provisoire dans la catégorie des pesticides; en revanche, la notification du Japon concernant ce même pesticide ne répondait pas aux critères de l'annexe II. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait donc décidé qu'à moins de recevoir une autre notification, il ne pouvait pas proposer l'inscription de la tributyltine. Il a réitéré que le Comité n'avait pas pour mission d'apprécier la validité des mesures de réglementation nationales ni d'entreprendre une évaluation des risques universellement acceptée.

44. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait finalisé, aux fins d'examen et d'approbation par le Comité, à sa session en cours, les documents d'orientation des décisions concernant l'amiante, notamment quatre variétés d'amiante de la famille des amphiboles et le chrysotile; le DNOC et ses sels; et les préparations de bénomyle, de carbofuran et de thiram sous forme de poudre.

45. L'intervenant a ensuite passé en revue les autres questions examinées lors de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, qui allaient être examinées au titre du point 4 e) de l'ordre du jour, et il a remercié tous les membres et observateurs qui avaient assisté aux travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

46. Le Comité de négociation intergouvernemental a pris note, en s'en félicitant, du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et a exprimé ses remerciements au Président du Comité et à tous ceux qui avaient contribué à ses travaux.

D. Inscription de produits chimiques

1. Amiante

47. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation à ce sujet (voir l'annexe I). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat relative à l'application de la procédure PIC aux variétés d'amiante ci-après : amosite, actinolite, anthophyllite, trémolite et chrysotile (UNEP/FAO/PI/CINC.10/7). Cette note contenait une recommandation du Comité provisoire d'étude des produits chimiques visant à soumettre ces cinq variétés d'amiante à la procédure PIC provisoire, un résumé des délibérations du Comité justifiant l'inscription de ces variétés d'amiante sur la base des critères énoncés à l'annexe II de la Convention, et un tableau récapitulant les observations reçues et indiquant la manière dont il en avait été tenu compte. Un projet de document d'orientation des décisions était joint à l'annexe II de la note du secrétariat.

48. Tous les représentants qui sont intervenus se sont félicités du travail accompli par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour mettre au point le projet de document d'orientation des décisions dont était saisi le Comité. Tous les représentants se sont prononcés pour l'application de la procédure PIC provisoire aux quatre variétés d'amiante appartenant à la famille des amphiboles. S'agissant de l'amiante chrysotile, plusieurs représentants ont dit qu'ils n'étaient pas prêts pour le moment à accepter la soumission de cette substance à la procédure PIC provisoire et ils ont proposé de remettre la décision relative à cette substance à une réunion ultérieure. De nombreux représentants, notant que l'amiante chrysotile était différent des variétés d'amiante de la famille des amphiboles, se sont déclarés préoccupés par l'absence de preuves scientifiques suffisantes sur son caractère cancérigène. Certains représentants estimaient que les effets à long terme des solutions de remplacement proposées pour l'amiante chrysotile étaient encore mal connus et que ces solutions pourraient s'avérer plus nocives que l'amiante chrysotile lui-même.

49. S'agissant de l'amiante chrysotile, le Comité avait demandé au Programme international sur la sécurité chimique (PISC) d'entreprendre, dès que possible, une évaluation de cette substance et de ses solutions de remplacement. La représentante de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a rappelé au Comité que le PISC avait entrepris une évaluation de l'amiante chrysotile en 1998 et elle a annoncé que l'OMS était disposée à étudier les effets, sur la santé, des solutions de remplacement. Le Comité a convenu que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques identifierait les solutions de remplacement qu'il serait approprié de faire évaluer par le PISC.

50. De nombreux représentants se sont déclarés en faveur de l'application de la procédure PIC provisoire aux cinq variétés d'amiante. Ils ont estimé que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait disposé d'une information claire et suffisante pour élaborer sa recommandation, adoptée par consensus, et que la soumission de l'amiante chrysotile à la procédure PIC provisoire respectait les critères et la procédure établis. Le désir d'obtenir un complément d'information ne devait pas, selon eux, servir à bloquer l'approbation d'un document d'orientation des décisions ni l'inscription d'un produit chimique à l'annexe III. Il a également été suggéré que les Parties disposant de nouvelles évaluations nationales des risques ou d'informations supplémentaires sur les solutions de remplacement les communiquent au secrétariat, pour que celui-ci puisse les afficher sur le site Internet de la Convention de Rotterdam.

51. Le représentant de l'Australie a informé le Comité que son Gouvernement mettait actuellement au point une mesure de réglementation finale concernant l'amiante chrysotile, qui devait être prête d'ici la fin du mois de décembre 2003 et qu'il communiquerait ensuite sa notification accompagnée d'une évaluation des risques.

52. Un représentant a déclaré que la soumission de toutes les variétés d'amiante à la procédure PIC provisoire aiderait de nombreux pays en développement à prendre une décision concernant l'amiante, car souvent ils ne disposaient pas des moyens requis pour établir une différence entre les diverses variétés de cette substance. Plusieurs représentants, faisant observer qu'il n'existait aucune règle de procédure empêchant de reporter la décision relative à une proposition tendant à soumettre un produit chimique à la procédure PIC provisoire, ont déclaré que, bien qu'ils approuvaient l'application de la procédure aux cinq produits chimiques visés dans le projet de document d'orientation des décisions dont était saisi le Comité, ils ne s'opposeraient cependant pas au report de la prise d'une décision concernant l'amiante chrysotile.

53. Le représentant du secrétariat a souligné qu'il était vital pour l'avenir de la Convention que le Comité parvienne à un consensus. Il était signalé à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 que les décisions concernant l'adoption de propositions devraient être prises par consensus. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait travaillé de manière satisfaisante et personne n'avait remis en cause le processus suivi ou la recommandation faite. Le représentant du secrétariat a rappelé que l'inscription d'un produit chimique sur la liste des substances visées par la Convention de Rotterdam n'était pas une mesure de réglementation rigoureuse. L'objectif était d'informer les pays des mesures prises par les autres pays pour réglementer les substances chimiques potentiellement dangereuses et de leur permettre ainsi de décider en connaissance de cause d'autoriser ou non de futures importations. Il a vivement engagé les pays à revoir leur position sur la question de l'amiante chrysotile, à la lumière de l'objectif de la Convention et de son fonctionnement.

54. Le Comité a convenu d'approuver l'application de la procédure PIC provisoire aux quatre variétés d'amiante ci-après appartenant à la famille des amphiboles : amosite, actinolite, anthophyllite et trémolite; et il a demandé au secrétariat de réviser le document d'orientation des décisions en y supprimant le chapitre consacré à l'amiante chrysotile. Le Comité a également convenu d'apporter quelques corrections d'édition à l'introduction du document d'orientation de décision figurant à l'annexe II du document UNEP/FAO/PIC/INC.10/7. Le Comité a en outre convenu que le secrétariat convertirait le chapitre sur l'amiante chrysotile en un document d'orientation de décisions qui serait soumis à la onzième session du Comité, dans le cadre d'une procédure analogue à celle qui serait suivie pour l'inscription des autres produits chimiques en cours d'examen, comme indiqué dans la sous-section 4 de la présente section du rapport.

55. La décision INC-10/2, relative à l'inscription des variétés d'amiante ci-après : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite, est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

2. DNOC

56. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a noté que le Comité provisoire

d'étude des produits chimiques avait recommandé que le Comité décide de soumettre le DNOC et ses sels à la procédure PIC et d'approuver le document d'orientation de décision le concernant. Le Comité a apporté quelques corrections d'édition à l'introduction du document d'orientation de décision figurant à l'annexe II du document UNEP/FAO/PIC/INC.10/8.

57. La décision INC-10/3, relative à l'inscription du DNOC et de ses sels, est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

58. Après avoir remercié le Comité d'avoir souscrit à la proposition relative au DNOC, M. Arndt a fait observer que l'une des notifications sur lesquelles le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait fondé sa proposition émanait du Pérou, pays en développement. Aussi était-il encourageant de constater que les pays en développement étaient également en mesure de soumettre des notifications pouvant répondre aux critères énoncés dans la Convention.

3. Préparations de bénomyle, de carbofuran et de thiram sous forme de poudre

59. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation à ce sujet (voir l'annexe I). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a noté que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait recommandé que le Comité décide de soumettre à la procédure PIC les préparations pesticides extrêmement dangereuses ci-après : formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 % ; du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % ; et du thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %, et d'approuver le document d'orientation de décision y relatif.

60. Au cours de la discussion qui a suivi, le Comité a noté que le document d'orientation de décision mentionnait des préparations particulières constituées de mélanges des produits chimiques en question. En conséquence, le Comité a décidé que le document d'orientation de décision devait se référer aux « formulations de poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyle ... ». Quelques corrections d'édition ont été apportées à l'introduction du document d'orientation de décision figurant à l'annexe II du document UNEP/FAO/PIC/INC.10/9.

61. Certains représentants ont demandé des éclaircissements sur l'existence d'un commerce international des préparations en cours d'examen, dont le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait eu connaissance. Le Comité a été informé qu'effectivement un commerce des préparations en question existait entre les pays de l'Afrique de l'Ouest. Le secrétariat a signalé au Comité que ce commerce n'était pas considéré spécifiquement comme une condition *sine qua non* dans l'article 6 ou l'annexe IV.

62. La décision INC-10/4, relative à l'inscription de plusieurs formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %, est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

4. Questions liées à l'inscription d'autres produits chimiques

63. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I). Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur certaines incohérences dans la procédure prévue par le Comité pour l'inscription de produits chimiques à l'annexe III au cours de la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties. Cette question concernait le parathion, le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle et son contexte était expliqué dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.10/10. Le secrétariat proposait, dans ce document, que le Comité tienne une onzième session, d'une journée seulement, juste avant la première réunion de la Conférence des Parties.

64. Depuis la parution de ce document, des observations avaient été reçues, suggérant une autre procédure, plus directe, selon laquelle les documents d'orientation de décision qui avaient été établis par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa cinquième session pouvaient être distribués au moins six mois avant la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties, puis directement soumis à cette réunion, pour examen et approbation en vue de l'inscription des substances considérées à l'annexe III de la Convention. Le secrétariat a noté qu'aucune de ces procédures ne constituait une solution parfaite.

65. A la demande du Comité, le secrétariat a distribué deux documents de séance. Le premier esquissait une procédure prévoyant que les documents d'orientation des décisions soient directement transmis à la Conférence des Parties à sa première réunion; le second proposait l'organisation d'une session d'une journée du Comité de négociation intergouvernemental juste avant la première réunion de la Conférence des Parties.

66. Au cours du débat qui a suivi, un consensus s'est dégagé sur le fait que les résultats des travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le parathion devaient être soumis à l'organe, quel qu'il soit, auquel le Comité aurait décidé de confier l'examen de tout projet de document d'orientation des décisions élaboré sur ces produits chimiques, qu'il s'agisse de la onzième session du Comité ou de la première réunion de la Conférence des Parties. Tous les représentants se sont également prononcés en faveur de l'examen du projet de document d'orientation des décisions sur l'amiante chrysotile à cette session ou réunion future.

67. Quelques représentants ont signalé qu'il se pourrait qu'il n'y ait toujours pas suffisamment d'informations sur lesquelles s'appuyer pour justifier qu'ils changent d'avis au sujet de l'amiante chrysotile avant la date de la réunion de l'organe qui aura été retenu. Le PISC avait certes accepté de mener à bien une évaluation de l'amiante chrysotile et des solutions de remplacement identifiées, mais on a fait remarquer que la collecte de données suffisantes prendrait du temps.

68. Le représentant du secrétariat a déclaré qu'il serait bénéfique, pour les représentants qui désiraient se procurer davantage d'informations, que le secrétariat rassemble et compile les informations disponibles sur les risques de l'amiante chrysotile et de ses solutions de remplacement pour les mettre à la disposition des pays intéressés. En procédant ainsi, on ne toucherait pas au mécanisme principal de prise de décision de la Convention, mais on rassurerait cependant tous ceux qui estimaient qu'ils ne disposaient pas de données suffisantes. Un certain nombre de représentants ont appuyé cette démarche et l'un d'entre eux a même proposé son concours. On a souligné qu'une telle démarche permettrait non seulement de résoudre les problèmes de ceux qui exigeaient d'autres données mais contribuerait également à l'échange d'informations entre les pays sur les effets des produits chimiques aux fins de la Convention. Certains représentants ont indiqué qu'ils croyaient comprendre que ces compléments d'information n'étaient pas une condition préalable à l'examen du document d'orientation de décision sur le chrysotile ou à l'inscription de cette substance.

69. Le Comité a convenu de convoquer une onzième session de courte durée du Comité de négociation intergouvernemental, qui revêtirait la forme d'une conférence de plénipotentiaires et qui se tiendrait juste avant la première réunion de la Conférence des Parties et au même lieu, dans le seul but de décider de l'inscription du plomb tétraéthyle, du plomb tétraméthyle, du parathion et de l'amiante chrysotile sur la liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire.

70. Le Comité a noté qu'il lui faudrait, à sa onzième session, adopter une résolution lui conférant l'autorité d'inscrire de nouvelles substances chimiques sur la liste des substances assujetties à la procédure PIC provisoire dans l'intervalle entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, et qu'il serait nécessaire que les délégations participant à la onzième session du Comité soient munies des pouvoirs appropriés. Le secrétariat a été prié de rédiger une résolution allant dans ce sens avant cette session, pour que les participants puissent l'examiner.

71. La décision INC-10/5, relative à l'organisation d'une « mini » onzième session du Comité de négociation intergouvernemental avant la première réunion de la Conférence des Parties, est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

E. Questions découlant de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

1. Etat d'application de la décision INC-8/3 concernant l'hydrazide maléique

72. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation établie sur cette question (voir l'annexe I). S'agissant de l'état d'application de la décision INC-8/3, il a fait savoir que le secrétariat avait reçu des informations du Gouvernement de la République de Corée concernant la production, l'utilisation et l'importation dans ce pays du sel de choline de l'hydrazide maléique. Il avait également reçu des informations de CropLife International attestant que des progrès avaient été réalisés dans la mise au point d'une méthode d'analyse pour le sel de potassium de l'hydrazide maléique et indiquant que les travaux dans ce domaine devraient être achevés vers le milieu de l'année 2004.

73. Le Comité a pris note des renseignements communiqués au secrétariat par CropLife International et a prorogé jusqu'au 24 septembre 2004 le délai d'application. Un représentant a félicité l'industrie pour ses efforts visant à appuyer la Convention dans ce domaine.

74. Le représentant de la République de Corée a informé le Comité que le sel de potassium et le sel de choline de l'hydrazide maléique dont la teneur en hydrazide libre dépassait 1ppm seraient interdits vers la fin de 2003. La République de Corée interdirait également la production ou l'importation du sel de choline instable de l'hydrazide maléique, tel que celui acheté précédemment au Japon.

75. Le représentant du Japon a informé le Comité que la compagnie concernée avait renoncé d'elle-même à produire et utiliser le sel de choline de l'hydrazide maléique en question. Il subsistait des stocks limités de l'acide servant de base à la fabrication de cette substance mais la compagnie concernée avait indiqué que si ce produit ne pouvait pas être exporté vers la République de Corée, il serait détruit. A cet égard, le gouvernement japonais communiquerait prochainement au secrétariat des informations détaillées sur la stabilité de cette substance.

76. Le Comité a pris note des renseignements fournis au secrétariat par le Gouvernement de la République de Corée et ceux fournis au Comité par les représentants du Japon et de la République de Corée. Le secrétariat, prenant acte du fait que, selon les déclarations respectives du Japon et de la République de Corée, la production, l'utilisation ou le commerce de sel de choline de l'hydrazide maléique ayant une teneur en hydrazine libre supérieur à 1ppm n'auront plus cours, a prié les deux gouvernements de notifier au secrétariat immédiatement tout changement dans la situation actuelle.

2 Défauts de concordance possibles dans l'annexe III de la Convention

77. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat sur les défauts de concordance possibles dans l'annexe III de la Convention et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions (UNEP/FAO/PIC/INC.10/12). En réponse à une question, il a été précisé que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques fournirait les raisons pour lesquelles il recommandait que l'on n'accepte pas les autres propositions du secrétariat sur les défauts de concordance dans l'annexe III, mais que les représentants ainsi avisés gardaient cependant toute latitude pour soulever d'autres questions.

78. La décision INC-10/6, relative aux défauts de concordance dans l'annexe III de la Convention et entre l'annexe III et les documents d'orientation des décisions, est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

3 Résultats obtenus par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques

79. M. Arndt a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I), et il a mis en relief les résultats obtenus par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques au cours de ses quatre premières sessions dans trois domaines : examen de certains produits chimiques; mise au point et application de procédures et de directives opérationnelles; et questions de politique générale. Il s'est félicité du travail accompli par les membres du Comité ainsi que par les observateurs.

80. Le Comité a pris note du rapport sur les résultats obtenus par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et a remercié chaleureusement le Comité et son Président pour le travail accompli.

4 Autres questions

a) *Renseignements à faire figurer dans la documentation d'appui fournie par le pays notificateur recourant, aux fins d'appuyer une mesure de réglementation finale, à l'évaluation des risques d'un autre pays*

81. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I), qui comprenait des lignes directrices sur la portée des « données complémentaires » à fournir par le pays notificateur ayant recours, aux fins d'appuyer une mesure de réglementation finale, à l'évaluation des risques d'un autre pays. Ces lignes directrices avaient été élaborées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à la demande du Comité de négociation intergouvernemental, à sa neuvième session.

82. Les représentants ont préconisé l'utilisation des lignes directrices élaborées par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, étant entendu qu'elles seraient appliquées avec souplesse et que tous les pays pourraient fonder leurs mesures de réglementation nationales sur les données de leur choix. Le représentant de la Communauté européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a fait savoir que l'Union était tout à fait disposée à aider les pays qui souhaitaient utiliser les évaluations des risques de l'Union européenne à l'appui de leurs mesures de réglementation nationales. Un représentant a suggéré que les conditions d'utilisation des « données complémentaires » soient clairement définies

83. Le Comité a pris note du document de travail établi par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

b) Elaboration et utilisation de résumés ciblés

84. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I). Il a noté que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait convenu que les résumés ciblés complétaient le processus d'examen des mesures de réglementation et qu'ils facilitaient ainsi son travail. Cela étant, on a souligné que l'élaboration des résumés ciblés ne devait en aucun cas entraver l'exécution des obligations imposées par la Convention en matière de présentation des notifications de mesures de réglementation finales. L'utilisation de ces résumés ciblés serait souple, facultative et fondée sur des données disponibles.

85. Le Comité de négociation intergouvernemental a pris note du document de travail sur l'élaboration et l'utilisation des résumés ciblés établi par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques et a invité les Autorités nationales désignées à élaborer des résumés ciblés, à titre facultatif, en utilisant pour cela les informations dont elles disposaient.

c) Formulations pesticides extrêmement dangereuses – fiche de rapport d'incident environnemental

86. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I). Le Comité a pris note de l'adoption par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa quatrième session de la fiche révisée de rapport d'incident environnemental.

d) Document de travail sur l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

87. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I). Le Comité a pris note de la révision par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques à sa quatrième session du document de travail sur l'élaboration de propositions internes et de documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés.

V. Préparatifs de la Conférence des Parties

88. Le représentant du secrétariat a donné un aperçu général des tâches dont le Comité avait été investi depuis 1998 (UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF.3).

89. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat.

A. Projet de règlement intérieur

90. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I). Le représentant du secrétariat a rappelé qu'à sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental avait adopté, et décidé de communiquer à la Conférence des Parties, le projet de règlement intérieur révisé soumis par le Groupe de travail juridique. Le texte du projet de règlement intérieur adopté figurait à l'annexe III du rapport de cette réunion (UNEP/FAO/PIC/INC.8/19). Une note de bas de page renvoyant à l'article 45 expliquait, cependant, que le libellé du paragraphe 1 de l'article 45 n'était pas définitif parce que la question de savoir si toutes les décisions de fond devaient être adoptées par consensus était encore étudiées par certaines délégations.

91. Un représentant était d'avis que toutes les décisions sur les questions de fond devaient être adoptées par consensus. Un autre représentant a ajouté que le consensus devait s'appliquer obligatoirement à toutes les questions qui avaient trait aux obligations juridiques des Parties et aux décisions de fond.

92. Aucun accord n'étant intervenu sur la question de savoir si le projet de règlement intérieur devait ou non stipuler qu'il fallait que les décisions soient adoptées par consensus, le Comité a convenu de transmettre le projet de règlement intérieur, sans amendements, à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa première réunion. Le texte de ce projet de règlement intérieur figure à l'annexe IV du présent rapport.

B. Projet de règlement financier et de règles de gestion financière

93. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat à ce sujet (UNEP/FAO/PIC/INC.10/18), ainsi que des propositions soumises par le Canada et l'Union européenne.

94. Un grand nombre de représentants se sont déclarés favorables à la création de trois Fonds d'affectation spéciale : le premier pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la Convention; le deuxième pour faciliter la participation de représentants des pays en développement et des pays à économie en transition Parties à la Convention aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires; et le troisième qui servirait à la fourniture de l'assistance technique prévue à l'article 16 et à d'autres fins conformes aux objectifs de la Convention. D'autres représentants ont estimé que deux Fonds d'affectation spéciale suffiraient : l'un pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la Convention et l'autre pour favoriser la participation aux réunions, l'assistance technique et les activités connexes. Un tel modèle permettrait d'assurer une plus grande souplesse, favoriserait une réduction des frais généraux et cadrerait avec la politique définie par le Conseil d'administration du PNUE visant à limiter la prolifération des Fonds d'affectation spéciale des Conventions.

95. Pour fixer le montant des contributions au Fonds général d'affectation spéciale, bon nombre de représentants se sont déclarés favorables à l'application d'un barème indicatif des contributions qui serait adopté par consensus par la Conférence des Parties et qui reposerait sur le barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU après ajustements. Deux représentants sont cependant intervenus pour signaler que leur gouvernement estimait que toutes les contributions, y compris celles qui seraient faites sur la base du barème indicatif, devaient être volontaires et que le montant devait en être fixé par les Parties concernées. Un autre représentant estimait, au contraire, que le fait de se mettre d'accord sur un barème des contributions constituait une obligation morale d'honorer ses engagements.

96. Beaucoup de représentants ont souligné que la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition Parties à la Convention serait essentielle au succès de la mise en œuvre de la Convention. C'est pourquoi ils étaient favorables à un système qui permettrait d'assurer des contributions suffisantes, ponctuelles et prévisibles au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique. Quelques représentants se sont aussi déclarés favorables à un système de contributions obligatoires qui seraient mises en recouvrement. Un représentant s'est déclaré favorable à des contributions obligatoires pour faciliter la participation de représentants des pays en développement et des pays à économie en transition Parties à la Convention aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. Une représentante a indiqué que son gouvernement était opposé à l'utilisation du barème indicatif des contributions.

97. Le Comité a décidé de constituer un groupe de travail juridique à composition non limitée, présidé par M. Alistair McGlone (Royaume-Uni), qui serait chargé d'examiner le projet de règles de gestion financière en s'efforçant d'identifier les divergences entre ces trois propositions soumises au Comité afin de les surmonter autant que possible, et de faire rapport à la plénière sur les résultats de ses délibérations.

98. M. Alistair McGlone a présenté un projet de texte préparé par le groupe de travail. Le groupe avait beaucoup progressé, mettant notamment au point un projet de texte unique pour examen éventuel par la Conférence des Parties. Des questions demeuraient cependant en suspens, comme l'indiquaient les paragraphes figurant entre crochets et les variantes proposées.

99. Le Comité a décidé de transmettre à la Conférence des Parties, pour examen à sa première réunion, le projet de règles de gestion financière préparé par le groupe de travail, qui figure à l'annexe V du présent rapport.

C. Règlement des différends

100. En abordant l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité a rappelé les débats qu'il avait tenus à sa neuvième session à ce propos. Le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la seule question en suspens, à savoir une disposition contenue dans l'article 16 du projet de règlement d'arbitrage et la note de bas de page correspondante (figurant dans l'annexe VI au document UNEP/FAO/PIC/INC.9/21), où se trouvait consignée l'opinion d'une délégation au sujet de cette disposition.

101. Le Comité a convenu que les experts juridiques siégeant au Groupe de travail sur le respect devraient se pencher sur la question et faire rapport à ce sujet à la plénière. En conséquence, le Groupe de travail a examiné la question et a proposé un libellé commun pour cette disposition.

102. Le Comité a décidé de transmettre à la Conférence des Parties, pour examen à sa première réunion, le texte convenu du projet de règlement d'arbitrage et de conciliation, qui est reproduit à l'annexe VI du présent rapport.

D. Non-respect

103. Pour examiner ce point, le Comité était saisi de la documentation sur la question (UNEP/FAO/PIC/INC.10/19 et 20). Le représentant du secrétariat a présenté un document sur l'établissement des rapports. Ce document avait été établi à la demande du Comité à sa neuvième session, priant le secrétariat d'élaborer un projet de décision sur l'établissement des rapports ainsi qu'un questionnaire, en tenant compte des délibérations du Groupe de travail sur le respect qui avait examiné cette question à la neuvième session du Comité, afin que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa première réunion.

104. M. Alistair McGlone, Président du Groupe de travail à composition non limitée sur les mécanismes et les procédures de respect établi à la neuvième session du Comité, a présenté un projet de texte qu'il avait élaboré sur les procédures et les mécanismes institutionnels pour traiter des cas de non-respect, comme demandé par le Comité à sa neuvième session. Signalant que ce texte n'était pas un document négocié mais une base de discussion, il a mis l'accent sur les questions importantes telles que la composition du Comité de respect qui serait mis en place par la Conférence des Parties, le déclenchement des procédures relatives au non-respect et les mesures à prendre pour remédier aux cas de non-respect.

105. Le Comité a décidé de reconvoquer le Groupe de travail à composition non limitée sur le respect, créé à sa neuvième session, sous la présidence de M. McGlone, et a demandé que ce groupe examine le projet de texte élaboré par son président, ainsi que le projet de décision et le questionnaire faisant l'objet de la note du secrétariat, et de faire rapport à la plénière sur ses travaux.

106. Le Groupe de travail a examiné soigneusement le projet élaboré par son président et a proposé un texte révisé du projet de mécanismes et de procédures de respect, que le Président du Groupe a présenté au Comité. Le Comité a décidé de transmettre ce projet, tel qu'il figure à l'annexe VII du présent rapport, à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.

107. M. McGlone a fait savoir que le groupe avait également examiné le document sur l'établissement des rapports et le questionnaire. Le groupe a estimé que le document constituait une base utile pour des travaux ultérieurs sur la question.

108. Le Comité a prié le secrétariat d'établir un document révisé sur l'établissement des rapports, en prenant en compte les observations formulées par le Groupe de travail durant la session en cours et les autres observations qui seraient communiquées par les gouvernements avant le 31 janvier 2004, en vue de le soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion.

VI. Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires : Appui à l'application de la Convention

A. Centre d'échanges

109. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur l'échange d'informations : création d'un centre d'échange électronique (UNEP/FAO/PIC/INC.10/22). Présentant ce document, le représentant du secrétariat a indiqué l'état d'avancement de la création d'un centre

d'échange sur le site Internet de la Convention de Rotterdam qui afficherait toutes les informations sur les évaluations nationales ainsi que des renseignements sur les solutions de remplacement des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Le centre d'échange n'afficherait que les informations communiquées par les Parties, de préférence par voie électronique, sans révision. Vu les difficultés d'accès à l'Internet dans certains pays, une liste des informations affichées au cours des six mois écoulés serait incluse dans chaque Circulaire PIC. On espérait que les activités supplémentaires que supposerait le fonctionnement du centre d'échange seraient gérables dans les limites du budget actuel; toutefois, si le volume des informations fournies par les Parties dépassait sensiblement l'attente, il pourrait s'avérer nécessaire de revoir la question à l'avenir. Le secrétariat avait tenu compte des suggestions faites par les pays, prévoyant notamment l'insertion d'une page de « questions fréquemment posées » et l'indication de numéros du Chemicals Abstracts Service (CAS) supplémentaires pour diverses substances chimiques ou groupes de substances chimiques, qui seraient également affichés sur le site Internet.

110. Le Comité a pris note des informations présentées par le secrétariat et s'est déclaré satisfait des efforts déployés par le secrétariat pour mettre en place le centre d'échange.

111. Un représentant a estimé que toutes les informations gérées par le centre d'échange devaient être disponibles dans les six langues officielles de l'ONU. Un autre a insisté pour que le souci de confidentialité ne serve pas d'obstacle au partage de l'information sur les technologies pertinentes; un troisième a proposé que le secrétariat joue un rôle actif dans le recueil de l'information destinée au centre d'échange. Il a aussi été recommandé que le centre d'échange de la Convention de Rotterdam coordonne son action avec le réseau d'échange d'informations sur le renforcement des capacités pour une gestion rationnelle des produits chimiques (INFOCAP) pour éviter des doubles emplois.

B. Ateliers

112. Présentant ce sous-point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I) et il a fait rapport sur les ateliers organisés à ce jour, leurs principaux résultats et impacts, et les problèmes et défis identifiés.

113. De nombreux représentants ont souligné l'utilité des ateliers pour accroître la sensibilisation, expliquer la procédure PIC, fournir une tribune pour l'échange de données d'expérience, aider les pays à ratifier la Convention, et déterminer les difficultés et entraves que les pays devaient surmonter pour mettre en œuvre la Convention. On a estimé qu'un autre atelier devait se tenir en s'assurant que toutes les Autorités nationales désignées aient l'occasion d'y participer. Le représentant de la Suisse a indiqué que son pays était heureux d'avoir financé les ateliers précédents et d'y avoir participé, et il a fait part de l'engagement de son pays à financer à terme d'autres ateliers dans toutes les régions du monde.

114. Le représentant de l'Ouganda a demandé qu'un autre atelier destiné aux pays africains anglophones soit organisé à Kampala. Le représentant de l'Égypte a demandé qu'un autre atelier destiné aux pays arabophones se tienne dans son pays. Le représentant de la République islamique d'Iran a émis des réserves au sujet de la tenue d'ateliers destinés aux pays arabophones seulement dans une région qui incluait aussi deux pays non arabophones et il a demandé que les ateliers soient organisés de manière à n'exclure aucun pays. Le représentant de la Chine, remerciant le secrétariat pour son concours à l'organisation de l'atelier et le Gouvernement suisse pour sa généreuse contribution financière, a annoncé que l'atelier destiné aux pays asiatiques se tiendrait à Beijing en mars 2004, et il a invité ceux qui prévoyaient d'y participer à communiquer au secrétariat leurs propositions sur le programme pour que l'atelier soit plus ciblé.

115. S'agissant de l'absence de demandes concrètes d'assistance technique et de l'absence de suivi des ateliers organisés, divers représentants ont déclaré ne pas s'être rendu compte de la nécessité d'un suivi. Les pays avaient besoin que le secrétariat leur fournisse un appui pratique pour la mise en œuvre de la Convention et les ateliers auraient dû les encourager à solliciter une assistance technique auprès des donateurs. Le secrétariat disposait de fonds limités pour l'assistance technique et les pays devaient prendre les devants en effectuant des démarches auprès des donateurs.

116. De nombreux représentants ont été d'avis qu'il fallait élargir la portée des ateliers, dans le but de mettre en place des capacités propres à favoriser l'élaboration de politiques et stratégies nationales pour la gestion des produits chimiques. Dans cette optique, les ateliers futurs pourraient aussi envisager un échange entre des groupes restreints de participants de pays industrialisés, de pays en développement et de pays à économie en transition. On a également attiré l'attention sur l'importance des ateliers pour former de nouveaux animateurs.

117. Plusieurs représentants ont insisté sur l'importance des ateliers nationaux pour permettre la participation de toutes les parties prenantes et pour dispenser la formation nécessaire en vue de l'élaboration de plans et stratégies nationaux de gestion des produits chimiques. L'élaboration de ces plans et stratégies nationaux débordait le seul cadre de la Convention de Rotterdam et il fallait à cet effet établir des synergies avec les autres accords relatifs aux produits chimiques.

C. Assistance technique

118. Pour l'examen de ce point subsidiaire, le Comité était saisi de la documentation établie à ce sujet (voir l'annexe I). Le représentant du secrétariat a invité les représentants à concentrer leur attention sur deux aspects, à savoir : les dispositions à prendre au cours de la période intérimaire précédant la première réunion de la Conférence des Parties et les mesures qui pourraient être recommandées à la Conférence des Parties pour une stratégie à plus long terme. Se référant à l'article 16 de la Convention, il a souligné l'importance des activités bilatérales et nationales. Les ateliers sous-régionaux avaient été positifs, comme le montrait notamment l'augmentation des réponses concernant les importations; toutefois, les besoins et les problèmes qu'ils avaient permis d'identifier prouvaient que désormais une formation différente et plus poussée était nécessaire. Il a signalé, à ce propos, que la liste des options pour une assistance plus complète figurant dans le document n'était pas exhaustive.

119. De nombreux représentants ont souligné qu'il importait d'identifier les besoins spécifiques des pays et des régions en matière d'assistance technique et de mettre au point une approche stratégique pour y répondre. Ils ont également insisté sur la nécessité de définir les priorités pour assurer l'utilisation efficace et ciblée des ressources. La coopération et les synergies avec les autres organes et organismes internationaux, les organisations régionales et les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ont été jugées essentielles si l'on voulait tirer un profit maximum des ressources et de l'expérience disponible et mettre en place une stratégie efficace en matière d'assistance technique. Certains ont suggéré que les activités soient coordonnées avec les travaux relatifs aux plans nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm. Des liens pourraient également être établis entre les sites Internet des différents accords multilatéraux sur l'environnement.

120. Plusieurs représentants ont estimé qu'un suivi ciblé des ateliers et une diffusion élargie de leurs conclusions et des problèmes identifiés aideraient à mieux définir le type d'assistance à fournir. Différentes solutions ont été avancées : visites d'échange avec les pays développés pour s'informer des procédures à suivre pour mettre en œuvre la Convention et télé-enseignement par Internet, bien qu'il ait été noté à ce propos que la production d'un matériel de formation adapté à ce type d'enseignement risquait d'avoir des incidences budgétaires pour le secrétariat.

121. Un représentant a suggéré qu'à l'avenir, les programmes d'assistance s'adressent aux institutions et non aux particuliers. Il a également été d'avis que les programmes de développement des capacités devaient avoir la priorité sur les questions de politique générale. D'autres représentants ont considéré que l'assistance fournie aux Autorités nationales désignées devait porter principalement sur l'amélioration des locaux, des équipements et des infrastructures; l'installation de laboratoires pour permettre la réalisation d'évaluations des risques; et enfin le développement d'infrastructures juridiques. Les représentants ont jugé particulièrement important de concentrer l'assistance technique sur les infrastructures de communication et la gestion nationale et régionale de l'information relative aux substances chimiques. Ils ont considéré nécessaire d'établir des systèmes d'information pour permettre aux pays de communiquer avec toutes les parties prenantes, aux niveaux national et régional. Plusieurs représentants ont également noté l'importance d'une assistance pour l'évaluation des risques et des dangers ainsi que la surveillance des impacts des substances chimiques. L'appui que peut fournir INFOCAP pour la fourniture de l'assistance technique a été mentionné.

122. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité d'intégrer les questions liées à la gestion des substances chimiques dans les stratégies et plans de développement nationaux pour la santé, le commerce et la réduction de la pauvreté. Une telle approche pourrait encourager les gouvernements à accorder la priorité voulue à la gestion des produits chimiques et attirer les contributions des donateurs. Il a été recommandé de développer la coopération des organismes d'aide bilatérale au cours de la période intérimaire précédant la première réunion de la Conférence des Parties.

123. Plusieurs représentants ont rappelé à nouveau l'importance de créer un Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique. Un représentant a estimé que ce fonds devrait être alimenté par des contributions volontaires et il a considéré qu'il fallait définir les statuts du fonds pour les communiquer à la Conférence des Parties à sa première réunion. Un représentant a souhaité qu'une stratégie pour l'assistance technique soit définie. Elle pourrait ensuite être présentée à la Conférence des

Parties à sa première réunion. Un autre représentant a proposé que le secrétariat réalise une étude de faisabilité pour déterminer, sur la base d'un questionnaire, les priorités en matière d'assistance.

124. Le représentant de l'Allemagne a rappelé que son Gouvernement fournissait une assistance d'un montant de 500 000 euros pour la mise en œuvre de la Convention, par l'intermédiaire de la coopération technique bilatérale et régionale et des programmes de collaboration.

125. Le représentant de la Commission européenne, s'exprimant au nom des Etats membres et de l'Union européenne et de ses futurs Etats membres, a présenté un document de séance contenant un projet de décision proposant une stratégie pour l'assistance technique. Il a également évoqué les divers projets d'assistance technique que la Commission appuyait, notamment le réseau INFOCAP, et l'action menée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) concernant les profils nationaux.

126. Au cours de l'examen de ce projet de décision, des amendements ont été proposés ainsi que l'inclusion des éléments suivants : le commerce illicite des substances chimiques; une étude du secrétariat sur l'assistance technique; la prise en compte des priorités et plans nationaux de développement par le Comité d'aide au développement de l'OCDE; et une assistance du secrétariat pour l'évaluation des risques. Un représentant a dit que cette décision ne devait pas préjuger des conclusions du débat sur les règles de gestion financière. Le texte de ce projet de décision a été soigneusement révisé en tenant compte des conclusions de ces débats.

127. La décision INC-10/7, relative à l'assistance technique, est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

VII. Attribution de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé

128. Le représentant du secrétariat, en présentant ce point, a appelé l'attention sur le document d'information traitant de l'attribution de codes douaniers déterminés du Système harmonisé (UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF.1). Il a précisé que si les amendements aux codes douaniers du Système harmonisé étaient adoptés par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à sa réunion de 2004, ceci obligerait toutes les Parties membres de l'OMD à les appliquer.

129. Le Comité a pris note du rapport du secrétariat sur l'attribution de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé et s'est félicité des progrès réalisés en soulignant les aspects positifs pour l'application de la Convention de Rotterdam. Il a été souligné que toutes les Parties devraient encourager leurs représentants auprès de l'OMD à appuyer les propositions faites.

VIII. Etat de signature et de ratification de la Convention

130. Pour examiner ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi d'une note du secrétariat sur l'état de signature et de ratification de la Convention (UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/2). En présentant ce document, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur une brochure expliquant la procédure à suivre pour devenir Partie à la Convention, publiée en quatre langues. Plusieurs représentants ont annoncé que la procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion était en bonne voie dans leur pays et qu'ils comptaient déposer prochainement les instruments pertinents. Un certain nombre de représentants prévoyaient de participer à la première réunion de la Conférence des Parties et s'efforçaient d'accélérer la procédure de ratification à cette fin.

131. Un représentant a demandé au secrétariat de publier la brochure d'information sur la procédure à suivre pour devenir Partie à la Convention dans les six langues officielles de l'ONU, si possible. Un autre représentant a présenté la même requête s'agissant du site Internet de la Convention.

132. Le Comité a pris note des informations présentées par le secrétariat.

IX. Coopération entre le secrétariat intérimaire et l'Organisation mondiale du commerce

133. Pour examiner ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi de la documentation à ce sujet (UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/4) ainsi que d'une proposition du Gouvernement canadien.

134. De nombreux représentants ont pris acte avec satisfaction de l'information contenue dans le document établi par le secrétariat concernant la coopération, actuelle et prévue, entre le secrétariat intérimaire et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) dans les domaines couverts par la Convention de Rotterdam touchant au commerce international. De nombreux représentants se sont également prononcés en faveur de la proposition présentée par le Canada alors que certains autres ont estimé que l'examen d'une décision officielle sur ce sujet devait relever exclusivement de la Conférence des Parties.

135. Plusieurs représentants ont souhaité que le secrétariat de la Convention de Rotterdam obtienne un statut d'observateur auprès du Comité du Commerce et de l'environnement de l'OMC. Un représentant a fait observer, à ce propos, que la Convention de Rotterdam contenait des dispositions relatives au commerce et que celles-ci visaient à encourager l'utilisation sans danger des substances chimiques et des pesticides au niveau national.

136. Un représentant, appelant l'attention sur le paragraphe 2 de la note préparée sur cette question par le secrétariat, disant que les relations entre la Convention de Rotterdam et les autres accords internationaux étaient régis par les huitième, neuvième et dixième alinéas du préambule de la Convention, a fait observer que ces relations étaient également régies par le deuxième alinéa du préambule de la Convention rappelant « les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le chapitre 19 d'Action 21 intitulé 'gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux' ».

137. Il a signalé que dans le paragraphe 4 de la note du secrétariat, qui se référait aux trois points abordés dans le paragraphe 32 de la Déclaration de Doha, notamment aux impacts des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, était omis le membre de phrase suivant : « spécialement en ce qui concerne les pays en développement, en particulier les pays en développement les moins avancés ». Il a demandé que ce membre de phrase soit rajouté aux paragraphes 2 et 4 de la note du secrétariat.

138. Le Comité de négociation intergouvernemental a décidé de transmettre le projet de décision tel qu'amendé par le Comité et reproduit dans l'annexe VIII au présent rapport, à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.

X. Questions diverses

A. Dates et lieux des prochaines réunions

139. Le représentant du secrétariat a informé le Comité que la cinquième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques se tiendrait à Genève du 2 au 6 février 2004 et que la première réunion de la Conférence des Parties aurait également lieu à Genève du 20 au 24 septembre 2004, sa réunion de haut niveau étant prévue pour les 23 et 24 septembre. La onzième session du Comité devrait avoir lieu le samedi 18 septembre 2004 à Genève. Suite à la question d'un représentant, il a précisé que les pays souhaitant accueillir le secrétariat de la Convention auraient le temps de présenter leurs propositions.

140. Le représentant du Kenya a exprimé le souhait de son Gouvernement d'accueillir la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à l'Office des Nations Unies à Nairobi (Kenya).

XI. Clôture de la session

141. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a déclaré la session close le vendredi 21 novembre 2003 à 13 heures.

Annexe I**Liste des documents dont été saisi le Comité à sa dixième session**

Point de l'ordre du jour	Sujet	Titre du document	Cote
1	Ouverture de la session		
2	Questions d'organisation a) Participation c) Adoption de l'ordre du jour d) Organisation des travaux	Listes des participants Ordre du jour provisoire Ordre du jour provisoire annoté Note sur un scénario pour la dixième session du Comité de négociation intergouvernemental	UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/9 UNEP/FAO/PIC/INC.10/1 UNEP/FAO/PIC/INC.10/1/Add.1 UNEP/FAO/PIC/INC.10/2
3	Activités du secrétariat et examen de l'état des fonds extrabudgétaires	Activités du secrétariat et examen de l'état des fonds extrabudgétaires	UNEP/FAO/PIC/INC.10/3
4	Application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause a) Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause b) Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques c) Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa quatrième session	Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause Etat d'application de la procédure PIC provisoire: dimefox, endosulfan, endrine, mevinphos et vinclozoline Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques Présentation du rapport du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les travaux de sa quatrième session	UNEP/FAO/PIC/INC.10/4 UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/6 UNEP/FAO/PIC/INC.10/5 UNEP/FAO/PIC/INC.10/6

Point de l'ordre du jour	Sujet	Titre du document	Cote
	d) Inscription de produits chimiques	<p>Inscription des produits chimiques amiantes amosite, actinolite, anthophyllite, trémolite et chrysotile à la procédure PIC et adoption du projet de document d'orientation des décisions</p> <p>Application de la procédure PIC au produit chimique DNOC et à ses sels et adoption du document d'orientation des décisions</p> <p>Application de la procédure PIC à la préparation pesticide extrêmement dangereuse « formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 % » et adoption du document d'orientation des décisions</p> <p>Inscription de produits chimiques après l'entrée en vigueur de la Convention</p>	<p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/7</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/8</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/9</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/10</p>
	e) Questions découlant de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques	<p>Hydrazide maléique – Etat d'application de la décision INC-8/3</p> <p>Incohérences dans l'Annexe III de la Convention et entre l'Annexe III et les documents d'orientation des décisions</p> <p>Résultats obtenus par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques</p> <p>Renseignements devant figurer dans les documents accompagnant la notification d'un pays utilisant une évaluation des risques d'un autre pays comme fondement de sa mesure de réglementation finale</p> <p>Elaboration et utilisation de résumés ciblés</p> <p>Autres questions découlant de la quatrième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques</p>	<p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/11</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/12</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/13</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/14</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/15</p> <p>UNEP/FAO/PIC/INC.10/16</p>

Point de l'ordre du jour	Sujet	Titre du document	Cote
5	Préparatifs de la Conférence des Parties		
	a) Projet de règlement intérieur	Projet de règlement intérieur	UNEP/FAO/PIC/INC.10/17
	b) Projet de règlement financier et de règles de gestion financières	Projet de règles de gestion financière Draft financial rules, proposed amendments submitted by Canada	UNEP/FAO/PIC/INC.10/18 UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/5
	c) Non-respect	Etablissement d'un rapport sur l'application de la Convention Projet de procédures et de mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect, présenté par le Président du Groupe de travail sur le respect Note by the secretariat on progress made Proposal by the Permanent Court of Arbitration for article 3 of the draft arbitration and conciliation procedures of the Rotterdam Convention	UNEP/FAO/PIC/INC.10/19 UNEP/FAO/PIC/INC.10/20 UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/3 UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/8
6	Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires		
	a) Appui à l'application de la Convention	Compilation et analyse des résultats et conclusions des ateliers sur la Convention de Rotterdam Echange d'informations : création d'un centre d'échange électronique Besoins en matière d'assistance technique et possibilités de synergie comme base d'une stratégie possible dans le domaine de l'assistance technique Information on ongoing technical assistance activities in other forums and related conventions	UNEP/FAO/PIC/INC.10/21 UNEP/FAO/PIC/INC.10/22 UNEP/FAO/PIC/INC.10/23 UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/7
7	Attribution de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé	Attribution de codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé	UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/1
8	Etat de signature et de ratification de la Convention	Etat de signature et de ratification de la Convention au 14 novembre 2003	UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/2
9	Questions diverses	Organisation mondiale du commerce	UNEP/FAO/PIC/INC.10/INF/4

Point de l'ordre du jour	Sujet	Titre du document	Cote
10	Adoption du rapport	Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international sur les travaux de sa dixième session	UNEP/FAO/PIC/INC.10/24

Annexe II

Décisions prises par le Comité de négociation intergouvernemental à sa dixième session

Décision 10/1 : Confirmation des experts nommés au Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Rappelant sa décision INC-6/2, par laquelle il a résolu que les 29 gouvernements qu'il avait identifiés à sa sixième session devaient désigner officiellement des experts pour faire partie du Comité provisoire d'étude des produits chimiques, et ses décisions INC-7/1 et INC-9/3, par lesquelles il a décidé de nommer officiellement les 29 experts désignés par ces gouvernements pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Prenant acte de la démission de l'expert du Canada de ses fonctions au sein du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et du remplacement de l'expert des Philippines,

1. Décide de nommer officiellement membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques les experts suivants :

Amérique du Nord : M. Lars Juergensen (Canada)

Asie : Mme Aida de Vera Ordas (Philippines)

2. Réaffirme les dispositions de la décision INC-6/2 relatives au mandat des experts ainsi que les dispositions de la décision INC-9/3 relatives à la durée du mandat des experts.

Décision 10/2 : Inscription des variétés d'amiante ci-après : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné les recommandations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les variétés d'amiante ci-après : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite,

1. Décide de soumettre les produits chimiques ci-après à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :

Nom du produit chimique	Numéros du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Amiante:		
Actinolite	77536-66-4	Produit à usage industriel
Anthophyllite	77536-67-5	Produit à usage industriel
Amosite	12172-73-5	Produit à usage industriel
Trémolite	77536-68-6	Produit à usage industriel

2. Approuve le document d'orientation de décision sur les variétés d'amiante ci-après : crocidolite, actinolite, anthophyllite, amosite, trémolite (UNEP/FAO/PIC/INC.10/7), tel que modifié;

3. Note que ce projet de document d'orientation de décision concerne également la crocidolite et remplace donc l'actuel document d'orientation de décision pour ce produit chimique.

Décision 10/3 : Inscription du DNOC et de ses sels

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné les recommandations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur le DNOC,

1. Décide de soumettre le produit chimique ci-après à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :

Nom du produit chimique	Numéros du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
DNOC et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1; 2980-64-5; 5787-96-2; 2312-76-7	Pesticide

2. Approuve le document d'orientation de décision sur le DNOC et ses sels (UNEP/FAO/PIC/INC.10/8).

Décision 10/4 : Inscription des préparations pesticides extrêmement dangereuses constituées de formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné les recommandations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses constituées de formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %,

1. Décide de soumettre le produit chimique ci-après à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :

Nom du produit chimique	Numéros du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Formulations de poudre pulvérisable contenant un mélange :		
de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%	17804-35-2	Préparation pesticide
de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 %	1563-66-2	extrêmement
de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %	137-26-8	dangereuse

2. Approuve le document d'orientation de décision sur les formulations de poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10 % et de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 % (UNEP/FAO/PIC/INC.10/9).

Décision 10/5 : Organisation d'une « mini » onzième session du Comité de négociation intergouvernemental immédiatement avant la première réunion de la Conférence des Parties

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Notant que l'article 8 de la Convention autorise la Conférence des Parties à décider, à sa première réunion, d'ajouter à l'Annexe III les produits chimiques qui ont été soumis à la procédure PIC provisoire avant cette réunion, sous réserve que la Conférence des Parties soit satisfaite que toutes les conditions régissant l'inscription de produits chimiques à l'Annexe III ont été satisfaites,

1. Décide de convoquer la onzième session du Comité de négociation intergouvernemental, sous la forme d'une conférence de plénipotentiaires, immédiatement avant la première réunion de la Conférence des Parties afin de décider s'il convient ou non de soumettre à la procédure PIC provisoire le chrysotile, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le parathion;

2. Prie le secrétariat de distribuer les projets de document d'orientation de décision correspondants, ainsi qu'une proposition visant à inscrire le chrysotile, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le parathion, au moins six mois avant la onzième session du Comité de négociation intergouvernemental.

Décision 10/6 : Défauts de concordance dans l'Annexe III de la Convention et entre l'Annexe III et les documents d'orientation des décisions

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Rappelant que le négociation intergouvernemental avait demandé à sa neuvième session que le secrétariat élabore un document à usage interne sur les défauts de concordance dans l'Annexe III de la Convention et entre l'Annexe III et les documents d'orientation des décisions,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques pour examiner ces défauts de concordance,

Ayant examiné les recommandations du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sur ces défauts de concordance,

1. Décide de recommander ce qui suit à la Conférence des Parties :
 - a) S'agissant des rubriques concernant le 2,4,5-T :
 - i) Que la rubrique de l'Annexe III concernant le 2,4,5-T soit modifiée pour se lire comme suit : « 2,4,5-T et ses sels et esters »;
 - ii) Que la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le 2,4,5-T soit modifiée pour se lire comme suit : « 2,4,5-T et ses sels et esters »;
 - b) S'agissant du pentachlorophénol :
 - i) Que la rubrique de l'Annexe III concernant le pentachlorophénol soit modifiée pour se lire comme suit : « pentachlorophénol et ses sels et esters »;

- ii) Que la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le pentachlorophénol soit modifiée pour se lire comme suit : « pentachlorophénol et ses sels et esters »;
 - c) S'agissant du dinoseb et des sels de dinoseb :
 - i) Que la rubrique de l'Annexe III concernant le dinoseb et les sels de dinoseb soit modifiée pour se lire comme suit : « dinoseb et ses sels et esters »;
 - ii) Que le titre du document d'orientation des décisions soit modifié pour se lire comme suit : « dinoseb »;
 - iii) Que la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le dinoseb et les sels de dinoseb soit modifiée pour se lire comme suit : « dinoseb et ses sels et esters »;
 - d) S'agissant du méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) :
 - i) Que la rubrique de l'Annexe III concernant le méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) soit modifiée pour se lire comme suit : « méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif) »;
 - ii) Que la section 1.1 du document d'orientation des décisions pour le méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) soit modifiée pour se lire ainsi : « méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres comprenant 1,5 % ou plus de principe actif) »;
2. Décide que durant la procédure facultative:
- a) La rubrique concernant le 2,4,5-T doit être interprétée comme couvrant également les sels et esters de 2,4,5-T;
 - b) La rubrique concernant le pentachlorophénol doit être interprétée comme couvrant également les sels et esters de pentachlorophénol;
 - c) La rubrique concernant le dinoseb et les sels de dinoseb doit être interprétée comme couvrant également les sels et esters de dinoseb;
 - d) La rubrique concernant le méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) doit être interprétée comme suit : « méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif) ».

Décision 10/7 : Approche stratégique en matière d'assistance technique

Le Comité de négociation intergouvernemental,

Ayant à l'esprit l'article 16 de la Convention relatif à l'assistance technique,

Rappelant les objectifs pour les produits chimiques convenus lors du Sommet mondial pour le développement durable,

Prenant acte du rapport du secrétariat sur les enseignements tirés par le passé de l'assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition,

Considérant que, vu l'entrée en vigueur imminente de la Convention, une nouvelle approche stratégique pour l'assistance technique est requise,

Se félicitant des priorités d'action définies par le Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique et les recommandations qu'il a adoptées à sa quatrième session à Bangkok en novembre 2003,

Se félicitant également des résultats de la première session du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, tenue à Bangkok du 9 au 13 novembre 2003, en particulier des résultats concernant le développement des capacités, les ressources et le développement,

Notant que les produits chimiques et pesticides dangereux visés par la Convention peuvent aggraver la pauvreté vu leurs effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement;

1. Prie le secrétariat de renforcer la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement portant sur les produits chimiques, les organismes et programmes de développement bilatéraux et multilatéraux, les organisations non gouvernementales et l'industrie, en vue de la fourniture d'une assistance technique et du développement des capacités;
2. Prie le secrétariat, en utilisant les installations régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de renforcer la coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, en vue de la fourniture d'une assistance technique et du développement des capacités, et d'élaborer une proposition à soumettre à la Conférence des Parties à sa première réunion au sujet de la fourniture d'une assistance technique aux Parties;
3. Prie le secrétariat de faciliter l'accès international à la documentation, aux bases de données, aux évaluations des risques et des dangers, et aux évaluations sociales et économiques concernant les produits chimiques soumis à la procédure PIC et leurs solutions de remplacement, et invite les pays qui appliquent la procédure PIC à communiquer au secrétariat toutes informations de ce type, ou à signaler des références ou liens appropriés permettant d'accéder à ces informations si elles sont protégées par des droits d'auteur;
4. Prie le secrétariat de faciliter l'assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour soutenir les efforts qu'ils déploient pour lutter contre le trafic illicite relevant de la Convention de Rotterdam, et de participer aux initiatives internationales pertinentes à cet égard;
5. Prie le secrétariat de réaliser une étude des besoins des pays en matière de développement des capacités et d'assistance technique dans le contexte de la Convention de Rotterdam, sur la base d'un questionnaire qui serait envoyé à tous les pays, aux organisations régionales d'intégration économique et aux observateurs participants, et prie en outre le secrétariat de soumettre les résultats de cette étude au Comité de négociation intergouvernemental à sa onzième session;
6. Invite les pays à faire connaître au secrétariat les problèmes précis qu'ils rencontrent lors de l'application de la procédure PIC provisoire ainsi que leurs besoins en matière d'assistance technique et prie le secrétariat d'en faire part aux éventuels donateurs;
7. Invite les pays à recenser leurs besoins en matière de développement des capacités et d'assistance technique et invite également les donateurs à informer les pays en développement de leurs activités, en utilisant le réseau INFOCAP mis en place dans le cadre du Programme international sur la sécurité chimique;
8. Encourage les pays qui ne l'ont pas encore fait à établir leur profil national pour la gestion des produits chimiques, ce qui les aidera à définir leurs priorités nationales et à développer leurs capacités pour pouvoir entreprendre des évaluations des dangers et des risques, et encourage les pays qui ont déjà établi leur profil national à mettre en œuvre, dans la limite de leurs capacités, les activités prioritaires ainsi identifiées;
9. Encourage les pays en développement et les pays à économie en transition à inclure les questions intéressant la Convention de Rotterdam dans leur stratégie nationale d'atténuation de la pauvreté, leur stratégie nationale pour le développement durable ou toute autre stratégie de développement national;

10. Invite le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à tenir compte des stratégies de développement national, en particulier leurs liens avec les besoins d'assistance technique au titre de la Convention;
11. Demande aux pays en développement et aux pays à économie en transition de faire usage des sources de financement existantes pour financer le développement de leurs capacités au titre de la Convention de Rotterdam, y compris les programmes de coopération bilatérale et multilatérale et, s'il existe des synergies avec les activités relatives aux polluants organiques persistants, de se prévaloir du soutien fourni par le Fonds pour l'environnement mondial pour des mesures visant à réglementer les polluants organiques persistants;
12. Invite les pays, les donateurs et autres intéressés à promouvoir des programmes de coopération régionale en matière de gestion des produits chimiques, dans le contexte des cadres existants pour la coopération régionale;
13. Invite les pays développés et autres donateurs à mieux intégrer la gestion des produits chimiques dans leurs politiques et programmes de coopération pour le développement et à prendre en compte les besoins et intérêts des pays en développement et des pays à économie en transition dans leur stratégie sur les produits chimiques et les pesticides;
14. Se félicite de la création proposée, dans le projet de règles de gestion financière, d'un [Fonds d'affectation spéciale supplémentaire] [Fonds d'affectation spéciale à des fins particulières] destiné à [faciliter] l'assistance technique et autre pour soutenir les pays en développement et les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention, et invite la Conférence des Parties à adopter ces dispositions à sa première réunion;
15. Invite les industries à contribuer davantage à une utilisation plus viable des produits chimiques, y compris des pesticides, dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, moyennant la fourniture d'une assistance technique;
16. Encourage les organisations non gouvernementales à poursuivre leur assistance technique, le développement des capacités et les activités de sensibilisation.

Annexe III

Budget et effectifs approuvés par le Comité pour 2004

Tableau 1 – Budget pour 2004

Assurer le fonctionnement effectif de la Conférence des Parties		
	<i>Conférence des Parties (première réunion)¹</i>	
	Services de conférence	375 000
	Frais de voyage des participants	205 000
	Total partiel	580 000
	<i>Comité provisoire d'étude des produits chimiques (cinquième session) à Genève²</i>	
	Services de conférence	85 000
	Frais de voyage des participants	75 000
	Total partiel	160 000
	<i>CNI (onzième session) à Genève³</i>	
	Services de conférence	90 000
	Frais de voyage des participants	35 000
	Total partiel	125 000
Faciliter l'application et la ratification de la Convention		
	Ateliers	100 000
	Imprimerie	35 000
	Etude des besoins en matière d'assistance technique	75 000
	Site Internet	10 000
	Total partiel	220 000
Automatisation et bases de données		
	Logiciel/matériel	40 000
	Consultants/sous-traitance	0
	Total partiel	40 000
Dépenses de base du secrétariat		
	Personnel affecté aux projets	1 321 850
	Consultants	45 000
	Appui administratif	390 075
	Voyages en mission	100 000
	Matériel et locaux	5 000
	Divers	15 000
	Total partiel	1 876 925
Total		3 001 925
Frais généraux d'exploitation (13%)		390 250
Total		3 392 175

¹ Financé par la Suisse² Financé par la Suisse³ Financé par l'Allemagne

Tableau 2 : Effectifs du programme pour 2004

	2004
D1	0,5
P5	2,0
P4	2,0
P3	4,0
P2	2,0
GS	5,3
TOTAL	15,8

Tableau 3 : Dépenses de personnel (coûts standards) (en dollars)

	2004 ⁴
A. Administrateurs	
D 1	181 300
P5	161 200
P4	139 300
P3	112 600
P2/1	89 900
B. Agents des services généraux	74 300

⁴ Dépenses de personnel (coûts standards en vigueur à l'ONU en 2003) (version 13)

Annexe IV

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties

I. Introduction

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 18 de la Convention.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "Convention" la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;
2. On entend par "Parties" les Parties à la Convention ;
3. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties instituée en application de l'article 18 de la Convention;
4. On entend par "réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'Article 18 de la Convention;
5. On entend par "organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée à l'article 2 h) de la Convention;
6. On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
7. On entend par "secrétariat" le secrétariat institué conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention;
8. On entend par "organe subsidiaire" l'organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, ainsi que tout autre organe créé conformément au paragraphe 5 a) de l'article 18 de la Convention;
9. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. Réunions

Lieu des réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au(x) siège(s)⁴ du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

⁴ Dépendra de la décision relative à l'emplacement du secrétariat.

*Dates des réunions**Article 4*

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.

2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.

3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

*Notification des réunions**Article 5*

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. Observateurs*Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties**Article 6*

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

*Participation d'autres organes ou organismes**Article 7*

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

*Notification par le secrétariat**Article 8*

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. Ordre du jour

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Points à l'ordre du jour provisoire des réunions ordinaires

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 18 de la Convention;
- b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une réunion précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base.

Points supplémentaires

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais avant l'ouverture de cette réunion.

Ajout, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour d'une réunion extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants accrédités, suppléants et conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirs

Article 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. Membres du bureau

Election des membres du Bureau

Article 22

1. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par un membre du Bureau. Le Bureau reste en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

2. A la deuxième réunion et aux réunions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties, les membres du Bureau de la réunion suivante de la Conférence des Parties sont élus parmi les représentants des Parties avant la fin de la réunion. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion et s'achève à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, et ils exercent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.

5. Les présidents du Comité d'étude des produits chimiques et de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

Pouvoirs du Président

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et y assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

*Président par intérim**Article 24*

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

*Remplacement d'un membre du Bureau**Article 25*

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. Organes subsidiaires*Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires**Article 26*

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 33 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

*Création d'organes subsidiaires**Article 27*

1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 6 de l'article 18, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 18.
2. A moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

*Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée**Article 28*

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

*Dates des réunions**Article 29*

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

*Election des membres du bureau des organes subsidiaires**Article 30*

Le Président du Comité d'étude des produits chimiques est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Questions à examiner

Article 31

Sous réserve du paragraphe 6 b) de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du président de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. Secrétariat

Attributions des chefs du secrétariat

Article 32

1. Les chefs du secrétariat exercent conjointement les fonctions qui leur sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. L'un ou l'autre des chefs du secrétariat peut désigner un représentant pour le remplacer.

2. Les chefs du secrétariat prennent ensemble les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Les chefs du secrétariat assurent conjointement la gestion et la direction du personnel et des services en question et apportent au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du secrétariat

Article 33

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 19, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure des services d'interprétation pendant la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. Conduite des débats

Séances

Article 34

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 35

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

*Procédures relatives aux interventions**Article 36*

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

*Tour de priorité**Article 37*

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

*Motions d'ordre**Article 38*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

*Décisions sur la compétence**Article 39*

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

*Propositions et amendements aux propositions**Article 40*

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est discuté ni mis aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou l'ont été le jour même.

*Ordre des motions de procédure**Article 41*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 40, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées au alinéas a) et d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 42

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 43

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Vote

Droit de vote

Article 44

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. L'organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requise

Article 45

1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur⁵.

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

⁵ Le libellé du paragraphe 1 de l'article 46 n'est pas définitif et devra être réexaminé par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session, certaines délégations n'ayant pas tranché la question de savoir si toutes les décisions sur les questions de fond doivent être adoptées par consensus.

*Ordre de vote sur les propositions**Article 46*

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

*Division des propositions et des amendements**Article 47*

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

*Amendement à une proposition**Article 48*

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

*Ordre de vote sur les amendements à une proposition**Article 49*

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

*Mode de votation pour les questions générales**Article 50*

1. Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode de votation sur la question débattue.

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.

3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 51

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. Elections

Mode de votation pour les élections

Article 52

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 53

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Election à deux ou plusieurs postes

Article 54

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. Langues et enregistrements sonores

Langues officielles

Article 55

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

*Interprétation**Article 56*

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

*Langues à utiliser pour les documents officiels**Article 57*

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

*Enregistrements sonores des réunions**Article 58*

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. Amendements au règlement intérieur*Article 59*

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. Suprématie de la Convention*Primauté de la Convention**Article 60*

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

XV. Divers*Intitulés en italiques**Article 61*

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés en italiques, qui ont été insérés aux seules fins de référence.

Annexe V

Projet de règlement financier

A. Portée

1. Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

B. Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal et court sur deux années civiles consécutives.

C. Budget

3. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention prépare(nt) le projet de budget pour l'exercice biennal suivant établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chaque année donnée de l'exercice biennal en question, ainsi que les recettes et les dépenses pour chaque année des exercices biennaux précédents et le communique(nt) à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de fonctionnement autorisant les dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 9, [9 bis] et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de fonctionnement, la Conférence des Parties autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peuvent effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de fonctionnement approuvé. Ils peuvent également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

D. Fonds

7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le [Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le Fonds est créé pour aider financièrement le secrétariat de la Convention dans ses travaux. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 sont portées au crédit de ce fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget de fonctionnement versées conformément ou à l'alinéa b) du paragraphe 12 [par le Gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention], ou à l'alinéa c) du paragraphe 12 [par des Etats non-Parties et] par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sont aussi portées du crédit de ce Fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

8. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

[1ère variante :

9. Un fonds d'affectation spéciale est créé par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] et géré par le (s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 qui ont été affectées en particulier à :

- a) [la promotion de] l'assistance technique, la formation et la mise en place de capacités, conformément à l'article 16;
- b) la participation de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
- c) toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.]

[2e variante :

9. Un fonds d'affectation spéciale est créé par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 qui ont été affectées à la participation de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

9bis. Un fonds d'affectations supplémentaire est créé par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12, autres que celles mentionnées aux paragraphes 7, 9 et 10 qui ont été affectées à :

- a) [la promotion de] l'assistance technique, la formation et la mise en place de capacités conformément à l'article 16;
- b) toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.]

10. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] peu(ven)t créer d'autres fonds d'affectation spéciale qui sont affectés, conformément au paragraphe 15 à des objectifs autres que ceux spécifiés au[x] paragrahe[s] 9[et 9bis], à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale créé conformément aux présentes règles, elle en avise le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des parties décide, en consultation avec le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO], de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

E. Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

- a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquiesse une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de [] % du total et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède 0,01% du total;
- b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le(s) gouvernement(s) qui accueille(nt) le secrétariat de la Convention;
- c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;
- d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;
- e) Les recettes accessoires.

13. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

- a) Les contributions sont escomptées le 1er janvier de chaque année civile;
- b) Chaque Partie informe le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est escomptée, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon des conditions et modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

16. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention.

18. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accuse(nt) réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe(nt) les Parties deux fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. Le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds correspondant ou des fonds mentionnés aux paragraphes 7, 9 [9bis] et 10.

F. Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

G. Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties rembourse[le PNUE] [la FAO] pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés au paragraphes 7, 9 et 10, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et [le PNUE] [la FAO]ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

H. Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe VI

Projet de règlement d'arbitrage

Aux fins du paragraphe 2 a) de l'article 20 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 20 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.

2. La partie requérante notifie au secrétariat que les parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 20. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

1. En cas de différend entre deux parties, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.

2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

3. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.

4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a traité des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. Elle est sans appel, à moins que les parties ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

Annexe VII

Projet de règlement de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 20 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

2. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent les membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du quatrième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.

2. Les parties et les membres de la commission sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Annexe VIII

Non-respect

Projet de décision à soumettre éventuellement à la Conférence des Parties pour examen, concernant l'approbation des procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect avec les dispositions de la Convention et pour traiter le cas des Parties se trouvant en situation de non-respect

La Conférence des Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 17 et de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention,

Décide d'adopter les procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes qui figurent dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Création d'un Comité de respect

1. Il est créé un Comité de respect (ci-après dénommé « le Comité »).

Composition

2. Le Comité se compose de [XX] membres. Les membres sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les [groupes régionaux de l'ONU] [régions définies [provisoirement] aux fins de la procédure PIC].
3. Les membres possèdent des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans les domaines relevant de la Convention. Ils siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Election des membres

4. Lors de la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties élit la moitié des membres pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat est expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins de la présente décision, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.

4bis. Si un membre du Comité quitte son poste, ne peut remplir son mandat jusqu'à son terme ou ne peut exercer ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un remplaçant pour occuper le poste jusqu'à l'expiration du mandat.

Bureau

5. Le Comité élit son propre Président. [Trois] Vice-Présidents et un Rapporteur sont élus par le Comité conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

6. Le Comité se réunit autant que de besoin, si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.
7. Sous réserve du paragraphe 8 ci-dessous, les réunions du Comité sont [ouvertes] [fermées] [aux autres Parties] [au public] [aux autres Parties ou au public], à moins que le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.

[Les Parties qui peuvent assister aux réunions ne sont pas autorisées à participer à leurs travaux, à moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause en décident autrement.]

8. Lorsqu'une communication est présentée au sujet du non-respect éventuel d'une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la communication par le Comité. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration ni à l'adoption d'une recommandation ou d'une décision du Comité.

Variante 1 :

[Quorum

9. Le quorum est constitué par [les deux-tiers des] [X] membres du Comité.

Règlement intérieur

10. Sauf disposition contraire du présent mécanisme, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux prises de décision et aux travaux des réunions du Comité.]

Variante 2 (fusion des paragraphes 9 et 10) :

[Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Lorsque cela s'avère impossible, le rapport et les recommandations du Comité reflètent les vues de tous ses membres.] Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, ou par [six ou huit] membres, selon le nombre qui est le plus important.]

[Le quorum est constitué par [dix ou huit] membres du Comité.]

11. Des communications peuvent être faites par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, lorsque s'appliquent les conditions décrites [à] [aux] [l']alinéa[s] a) [et b)], par :

- a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle peut ne pas être en mesure de se conformer à certaines de ses obligations au titre de la Convention. Cette Partie peut adresser une communication écrite au secrétariat pour demander les conseils du Comité. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir une évaluation de la raison pour laquelle la Partie est dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication ou des indications sur la manière d'y accéder peuvent être fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées en l'espèce;
- b) Une Partie qui est préoccupée ou affectée par un manquement au respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie [avec laquelle elle a directement affaire au titre de la Convention]. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. La communication doit préciser quelles sont les obligations visées et contenir des informations à l'appui.]
- c) Le secrétariat lorsque, agissant dans le cadre de ses fonctions au titre [des articles [4, 5, 10 [et][,] 11 [et 12]] de la Convention, il prend conscience des difficultés que pourrait avoir une Partie quelconque à se conformer à ses obligations au titre [des articles [4, 5, 10 [et][,] 11 [et 12]] de la Convention [ou s'il reçoit des communications de particuliers ou d'organisations ayant des réserves quant au respect, par une Partie, de ses obligations au titre de la Convention]].

12. Le secrétariat transmet les communications faites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, dans les deux semaines suivant leur réception, aux membres du Comité, qui les examine à sa réunion suivante.

[13. Le secrétariat, au plus tard quinze jours après avoir reçu une communication faite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 11 ci-dessus, ou après avoir fait une communication conformément à l'alinéa c) du

paragraphe 11 ci-dessus, envoie une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité pour examen à leur prochaine réunion.]

14. Les Parties dont le respect des obligations est en cause peuvent présenter des réponses ou des observations à chaque stade de la procédure décrite dans la présente décision.

15. Sans préjudice du paragraphe 14 ci-dessus, les compléments d'information fournis en réponse par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au secrétariat dans les trois mois suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que des circonstances particulières ne justifient un délai plus long. Ces renseignements sont immédiatement transmis aux membres du Comité qui les examinent à leur réunion suivante. [Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 11 ci-dessus, le secrétariat transmet également ces renseignements à la Partie qui a présenté la communication.]

16. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

- a) de minimis;
- b) manifestement mal fondées.

Facilitation

17. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 11 ci-dessus en vue d'établir les faits et de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre. A cette fin, le Comité peut fournir à une Partie :

- a) des conseils;
- b) des recommandations non contraignantes;
- c) toute information supplémentaire requise pour aider cette Partie à élaborer un programme lui permettant de parvenir dans les meilleurs délais à une situation de respect.

Mesures additionnelles

18. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 17 ci-dessus et avoir pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations [ainsi que les moyens dont dispose la Partie dont le respect des dispositions est en cause] le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider une Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager [des mesures appropriées, conformément au droit international, pour parvenir à une situation de respect, notamment] :

- a) la fourniture à la Partie concernée d'un appui supplémentaire dans le cadre de la Convention, notamment en lui facilitant, lorsqu'approprié, l'accès à des ressources pour financer l'assistance technique et le développement des capacités;
- b) la fourniture de conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention de Rotterdam et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties;
- c) une déclaration officielle faisant état des préoccupations de vant la possibilité de cas futurs de non-respect;
- [d) une déclaration officielle concernant la détermination du non-respect;]
- [e) un avertissement;]
- [f) la suspension des droits et privilèges au titre de la Convention.]
- [g) des dispositions pour renvoyer les substances chimiques importées en contrevenant aux dispositions de la Convention]

[18bis. Il est entendu que les mesures additionnelles énumérées au paragraphe 18 ne s'appliquent pas aux pays en développement ni aux pays à économie en transition dans le cas où leur situation de non-respect est due à un manque d'assistance technique ou à l'absence de moyens appropriés pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations.]

Traitement de l'information

19. [Le Comité peut recevoir des informations pertinentes, par l'intermédiaire du secrétariat, des Parties et de toute autre source.]

[19 alt : Concernant les communications traitées au paragraphe 11, le Comité ne peut recevoir d'informations que :

- a) transmises par le secrétariat qui les a reçues des Parties en application des paragraphes 11 et 15;
- b) obtenues auprès des Parties par le secrétariat, agissant au titre de ses fonctions dans le cadre de la Convention;
- c) demandées par le Comité, avec le consentement de la Partie concernée, à toute autre source.

[19bis. Le Comité, pour examiner les questions générales relatives au respect, conformément au paragraphe 22, peut :

- a) demander des informations à toute Partie;
- b) demander des informations à toute source fiable et à des experts extérieurs;
- c) consulter le secrétariat et s'appuyer sur son expérience et ses connaissances.]

20. Sous réserve de l'article 14 de la Convention, le Comité, toute Partie ou tiers prenant part aux délibérations du Comité protège les informations confidentielles reçues comme telles.

Surveillance

21. Le Comité devrait surveiller les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 17 ou 18 ci-dessus.

Questions générales relatives au respect

22. Le Comité peut examiner des questions d'ordre général ayant trait au respect et intéressant toutes les Parties lorsque :

- a) la Conférence des Parties en fait la demande;
- b) le Comité décide, sur la base des informations qui obtenues par le secrétariat, agissant au titre de ses fonctions dans le cadre de la Convention, auprès des Parties et communiquées au Comité, s'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à ce sujet.

Rapports à la Conférence des Parties

23. Le Comité soumet un rapport à [chaque réunion ordinaire de] [, lorsqu'approprié] la Conférence des Parties pour présenter :

- a) les travaux menés par le Comité;
- b) les conclusions ou recommandations du Comité;
- c) le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à la réalisation de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

24. Lorsque les activités du Comité touchant certaines questions particulières chevauchent les responsabilités d'un autre organe de la Convention de Rotterdam, la Conférence des Parties peut charger le Comité de travailler en liaison avec cet organe.

Autres accords multilatéraux sur l'environnement

25. Lorsqu'il y a chevauchement avec les obligations et les responsabilités en vertu d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, la Conférence des Parties peut demander au Comité de se mettre en rapport avec les comités analogues de ces accords pour échanger les expériences et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

26. La Conférence des Parties examine périodiquement le fonctionnement des procédures et des mécanismes prévus dans la présente décision.

Relations avec le règlement des différends

27. Le présent ensemble de procédures et de mécanismes est sans préjudice de l'article 20 de la Convention.

Annexe IX

Projet de décision à soumettre éventuellement à la Conférence des Parties pour examen, concernant la coopération entre le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce

La Conférence des Parties,

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce ont établi au fil des ans un dialogue institutionnel de nature informelle, qui s'est engagé dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour se poursuivre jusqu'en 1994, avant la création de l'Organisation mondiale du commerce,

Notant également qu'un dialogue informel s'est engagé plus récemment entre divers accords multilatéraux sur l'environnement, notamment entre le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et l'Organisation mondiale du commerce, pour intensifier les synergies, en particulier dans le domaine du commerce et de l'environnement,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération entre la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de leurs mandats respectifs,

1. Se félicite de l'intensification de la coopération entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce;
 2. Prie le secrétariat :
 - a) De faire une demande pour obtenir le statut d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement et d'informer les Parties de la date à laquelle cette demande aura été présentée et de la date à laquelle il y aura été fait droit;
 - b) De faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur toute réunion de l'Organisation mondiale du commerce à laquelle il assiste et sur tout contact technique qu'il entretient avec le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce;
 - c) De suivre les développements au sein des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce et de faire rapport à la Conférence des Parties sur les développements pertinents qui pourraient avoir un impact sur la Convention de Rotterdam et sa mise en œuvre;
 - d) De réfléchir aux moyens d'améliorer la circulation de l'information sur les questions d'intérêt commun avec l'Organisation mondiale du commerce;
 3. Prie en outre le secrétariat de fournir, sur demande, des informations générales et factuelles sur les dispositions de la Convention de Rotterdam et d'informer les Parties de toute information ainsi fournie et aussi, si on lui demande d'interpréter les dispositions de la Convention, de renvoyer ces demandes à la Conférence des Parties;
 4. Encourage les gouvernements à porter la présente décision à la connaissance de leurs représentants aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce.
-